



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023/11-0223
SERVICE ÉMETTEUR Direction de l'Éducation	OBJET : Subventions versées aux coopératives scolaires au titre des crédits exceptionnels 2023 en lien avec les projets des écoles. Nomenclature Acte : 7.5 - Subventions

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020070092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à attribuer des subventions aux associations dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € par an,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération souhaite accompagner les écoles du territoire et leurs coopératives scolaires dans leurs projets divers partagés avec les accueils périscolaires, qu'ils soient pédagogiques, culturels ou artistiques,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023,

Expose que dans le cadre de l'appel à projet pour l'année scolaire 2023/2024, les projets présentés par les écoles et les accueils périscolaires mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été retenus par la commission d'attribution,

Décide du versement des subventions suivantes :

Nom de l'école	montant de la subvention allouée à la coopérative scolaire	Intitulé du projet
Beillet élémentaire	535,00 €	Jardinons ensemble
Beillet maternelle	600,00 €	Jardinons ensemble
Benquet	1 200,00 €	Voyage scolaire dans les Pyrénées
Bougue	940,00 €	Ma cour, mon monde
Bourg-Neuf maternelle	1 200,00 €	Découverte du milieu maritime et du milieu montagnard
Geloux	330,00 €	Label éco-label
Jules Ferry	390,00 €	Tour du monde (projet en maternelle)
Péglé	200,00 €	Peinture d'une fresque murale
Saint Martin d'Oney	205,00 €	Les jeux à travers les âges
St Jean d'Août élémentaire	1 200,00 €	A coeur des Jeux Olympiques et Paralympiques
St Médard élémentaire	800,00 €	E3D – Éducation la santé
Total	7 600,00 €	



Précise que ces subventions :

- sont allouées aux coopératives scolaires au titre des projets présentés,
- seront versées en une seule fois directement sur le compte de la coopérative scolaire,
- que le mandataire de la coopérative scolaire gèrera directement cette subvention conformément aux projets présentés, aux usages et aux recommandations de l'organisation départementale des coopératives scolaires (OCCE 40) et produira à la communauté d'agglomération un bilan lorsque le projet sera réalisé.

Fait à Mont de Marsan, le 24 novembre 2023.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services du Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).